Animateur de la Commission : DORAIN Serge.

Secrétaire de Séance : BRANDY Philippe

Membres Présents : FERCHAUD Jean Marc, CORBIAT Richard, BOURABIER Patrick

Membres Absents Excusés : PUAUD Jean Louis, VEDRENNE Alain

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).
Le droit d'examen est fixé à 110 € pour la saison 2023-2024

Réserves et Réclamations :

Match n° 26909136 Championnat U17 Brassage Poule C Gj Lac 16 (2) / Co la Couronne (1) du 30/09/2023

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par l'éducateur de l'équipe de La Couronne M. Pareau Stéphane licence n°339232997 en ces termes : « *Formule des réserves sur l'ensemble de l'équipe adverse vu que leur équipe 1 ne jouait pas le même jour* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant match adressée par le club de La Couronne à l'instance départementale en date du 02 Octobre 2023

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186 alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13 a/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales ou Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».*

Considérant que l'équipe 1 U17 du club de Gj Lac 16 ne jouait pas ce même week-end et après vérification de la dernière rencontre disputée par l'équipe 1 U17 de Gj Lac 16 contre l'équipe de Gj Charente limousine (1) en Championnat U17 Brassage le 23/09
.
Considérant les dispositions du règlement du Championnat U17 figurant sur le site du District qui précise la notion d'équipes supérieures en championnat, à savoir :

• U16 Ligue – U17 Ligue – U18 Ligue – U19 Interdistricts.
• **U17 District au-dessus dans la hiérarchie**

Considérant que l'équipe 1 U17 du club de Gj Lac 16 est bien à considérer comme équipe supérieure à celle de GJ Lac 16 2

Constate que 10 joueurs inscrits sur la feuille de match objet de la réserve ont participé à la rencontre avec l'équipe 1 U17 de Gj Lac 16 (1) le 23/09

Considérant dès lors que le club de Gj Lac 16 a méconnu les dispositions de l'article 33-13 a/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente,

Par ces motifs

Donne match perdu par pénalité (moins 1 point, 0 but à 3) à l'équipe de Gj Lac 16 (2) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Co La Couronne (1)

Les droits de confirmation, soit 36€, seront portés au débit du club de Gj Lac 16

M. Ferchaud Jean Marc n'a pas participé à la délibération

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Evocation :

Match N° 26540092 – Championnat D1 Angoulême Leroy Cs (2) / Alliance Foot 3b (2) du 24/09/2023

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.
Après étude des pièces au dossier.

La Commission :
Jugeant en premier ressort

Inscription sur la feuille de match du joueur Keita Nainy licence N° 9602741425 de l'équipe de Alliance Foot 3b (2) comme joueur titulaire N°4.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* … ».

Considérant que le Club de Alliance Foot 3b a été avisé par mail le 05/10/2023.

Sur le fond :

1) Sur le sort du match

Rappel des faits :
Considérant que M. Keita Nainy (licence N° 9602741425), joueur du club Alliance Foot 3b, a reçu un carton rouge lors de la rencontre de Coupe de France Régionale Floirac Cm (1) – Alliance Foot 3b (1) du 03/09/23.

Considérant qu'à la suite de l'attribution de ce carton rouge, M. Keita Nainy a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 07 septembre 2023, d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 04 septembre 2023,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er : *« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que l'équipe Seniors 2 de Alliance Foot 3b a disputé sa première rencontre officielle, depuis le 04 septembre 2023, en Championnat Départemental 1 contre l'équipe Angouleme Leroy Cs (2) le 24 septembre 2023.

Considérant que M. Keita Nainy n'avait donc pas purgé son match de suspension à l'occasion de cette rencontre officielle.

Considérant, en conséquence, que M. Keita Nainy se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 24 septembre 2023 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de Alliance Foot 3b a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (…)* »,

Par ces motifs,

La Commission :

Donne match perdu à l'équipe de Alliance Foot 3b (2) (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe d'Angoulême Leroy Cs (2) (3 points et 3 buts à 0).

Inflige une amende financière de 150 € au Club de Alliance Foot 3b pour avoir inscrit sur la feuille de match en tant que joueur un licencié en état de suspension, *(selon les tarifs validés par le Comité de direction du District de Football de la Charente).*

Frais de droits d'évocation de 42€ portés au débit du Club de Alliance Foot 3b.

2) Sur la situation de M. Keita Nainy

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension*. »,

Par ces motifs,

M. Keita Nainy est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.
Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Keita Nainy d'un match de suspension à compter du 09 Octobre 2023,

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Match N° 26547903 – Championnat D5 Poule A Haute Charente Fc (3) / La Roche-Rivières Fc (3) du 24/09/2023

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.
Après étude des pièces au dossier.

La Commission :
Jugeant en premier ressort
.
Inscription sur la feuille de match du joueur Tardat Loïc licence N° 1162414342 de l'équipe de La Roche-Rivières Fc (3) comme joueur titulaire N°6.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission*

compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu … ».

Considérant que le Club de La Roche-Rivières Fc a été avisé par mail le 05/10/2023.

Sur le fond :

1) Sur le sort du match

Rappel des faits :

Considérant que M. Tardat Loïc (licence N° 1162414342), joueur du club La Roche-Rivières Fc a reçu un avertissement lors de la rencontre de Championnat Départemental 2 Poule A, Ruffecois Stade (2) – La Roche-Rivières Fc (2) du 06 /05/23.
Considérant qu'à la suite de l'attribution de ce troisième avertissement, M. Tardat Loïc a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa réunion du 11 mai 2023, d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 15 mai 2023,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement »,*

Considérant que l'équipe Seniors 3 de La Roche-Rivières Fc a déclaré forfait (PV N° 42 Compétitions Séniors du 31/05/23), lors de la rencontre de Championnat Départemental 4 - poule B du 28/05/23 contre l'équipe de Mons.

La commission constate qu'il restait donc un reliquat d'1 match à purger par le joueur Tardat Loïc en équipe Senior 3 de La Roche-Rivières Fc lors de la saison 2023-2024.

Considérant que l'équipe Seniors 3 de La Roche-Rivières Fc a déclaré forfait (PV N° 05 Compétitions Séniors du 13/09/23), lors de la rencontre de Championnat Départemental 5 - poule A du 10/09/23 contre l'équipe de Taize Aizie Les Adjots (2).

Considérant que l'équipe Seniors 3 de La Roche-Rivières Fc a disputé sa première rencontre officielle, depuis le 15 mai 2023, en Championnat Départemental 5 poule A, contre l'équipe de Haute Charente Fc (3) le 24 septembre 2023.

Considérant que M. Tardat Loïc n'avait donc pas purgé son match de suspension à l'occasion de cette rencontre officielle.

Considérant, en conséquence, que M. Tardat Loïc se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 24 septembre 2023 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de La Roche-Rivières Fc a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (…) »,*

Par ces motifs :

La Commission :

Donne match perdu à l'équipe de La Roche-Rivières Fc (3) (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Haute Charente Fc (3) (3 points et 3 buts à 0).

Inflige une amende financière de 150 € au Club de La Roche-Rivières Fc pour avoir inscrit sur la feuille de match en tant que joueur un licencié en état de suspension, *(selon les tarifs validés par le Comité de direction du District de Football de la Charente).*

Frais de droits d'évocation de 42€ portés au débit du Club de La Roche-Rivières Fc (3)

2) Sur la situation de M. Tardat Loïc

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Par ces motifs,

M. Tardat Loïc est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Tardat Loïc d'un match de suspension à compter du 09 Octobre 2023,

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

L'Animateur de la Commission
Serge Dorain

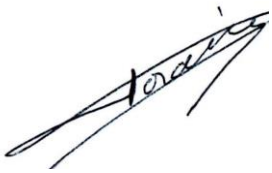
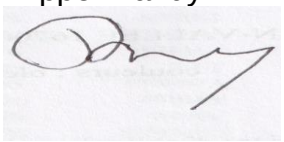
Le Secrétaire de Séance
Philippe Brandy